

ANNEXE N°5 – DIRECTIONS D'ÉCOLE

1. Nomination

Phase principale :

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ainsi que les directeurs en titre (si la liste est toujours valable ou sous réserve de solliciter la réinscription pour les listes périmées) peuvent obtenir un poste de direction à titre définitif. Les enseignants qui se sont vu refuser leur inscription sur la liste d'aptitude annuelle aux fonctions de directeur d'école ne peuvent obtenir un poste de direction.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude qui expriment un vœu portant sur un poste de direction ne peuvent obtenir ce poste qu'à titre provisoire. Ils pourront solliciter l'année suivante leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. L'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription sera demandé.

En application des dispositions issues de la loi RIHAC relative aux fonctions de directeur d'école, les enseignants ayant déjà été inscrits sur une liste d'aptitude à l'emploi de directeur obtenue il y a trois ans ou plus et qui souhaitent engager une mobilité vers un poste de directeur d'école au cours de l'année 2024, peuvent solliciter leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2024. Il s'agit d'une démarche complémentaire à la réinscription lors de la campagne annuelle.

Deux conditions sont à respecter pour solliciter la réinscription de droit :

- Formuler un vœu sur un poste de direction
- Être détenteur d'une liste d'aptitude antérieure qui n'est plus valable au 1^{er} septembre 2024

Cette démarche n'est possible que pour les enseignants ayant exercé pendant trois ans ou plus des fonctions de directeur.

Les enseignants sollicitant l'inscription sur la liste d'aptitude doivent cocher une case spécifique lors de la formulation des vœux dans l'outil dédié à la gestion du mouvement (obligation de saisir un commentaire).

Avant toute validation de l'inscription, les services procéderont à l'instruction de la demande.

Un ou plusieurs enseignants d'une école, dont la direction est restée vacante à l'issue de la phase informatisée du mouvement, pourront se faire connaître auprès de leur inspecteur de circonscription s'ils désirent assurer la fonction de directeur d'école. Après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale, le directeur académique des services de l'éducation nationale désignera un directeur délégué à titre provisoire dans la fonction.

Les inspecteurs pourront proposer à un directeur volontaire d'une autre école de proximité d'assurer la direction des deux écoles.

Phase d'ajustement : sauf avis contraire de l'IEN, l'enseignant qui aura obtenu un poste de directeur assurera la mission de direction.

2. Priorité attribuée pour l'obtention d'un poste de direction à titre définitif à l'issue d'une période d'un an de faisant fonction.

PRIORITES	CONDITIONS	PRIORITE
Enseignant nommé en 2023 à titre provisoire lors de la phase informatisée du mouvement	Obtenir durant l'année scolaire 23/24 l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école (redemander son poste actuel en vœu 1)	9
Enseignant nommé en 2023 lors de la phase d'ajustement du mouvement sur un poste non pourvu au moment de la phase informatisée	Etre inscrit ou obtenir durant l'année scolaire 23/24 l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école	9
Adjoint délégué pour l'année scolaire 23/24 sur les missions de direction	Le poste est resté vacant à l'issue du mouvement informatisé 2023 ET le poste n'a pas fait l'objet durant l'année 23/24 d'un échange de poste avec un autre enseignant nommé à titre provisoire en 2023	9
Enseignant nommé lors de la phase d'ajustement du mouvement sur un poste non publié comme vacant lors de la phase informatisée du mouvement.		Pas de priorité

3. Regroupement d'école :

	Regroupement sans retrait d'emploi	Regroupement avec retrait d'emploi
	Principe général : Les deux directeurs doivent se concerter pour proposer celui qui sera chargé de la direction de la nouvelle école, sachant que c'est celui dont l'ancienneté de direction dans l'une des deux écoles est la plus importante qui est prioritaire. A défaut, application des mesures suivantes :	
Un poste de directeur est vacant dès l'ouverture de la phase informatisée	Le directeur restant en poste est nommé sur le poste de direction de l'école regroupée. S'il ne le désire pas, il est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction du même groupe ou d'un groupe inférieur .	Le directeur restant est nommé sur le poste de direction de l'école regroupée. S'il ne le désire pas, il est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école si son ancienneté dans l'école sur un poste classe est supérieure à celle des autres adjoints. Il bénéficie aussi des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent à celui qu'il détenait. S'il apparaît que son ancienneté dans l'école est inférieure à celle des adjoints des deux écoles, il doit participer au mouvement et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent ou inférieur, ou un poste d'adjoint.
Les deux postes de directeurs sont occupés à titre définitif et sont non vacants lors de l'ouverture de la phase informatisée	<p>Si un seul directeur est candidat : il est nommé sur la direction de l'école regroupée. L'autre est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe identique ou inférieur à celui qu'il détenait.</p> <p>Si aucun des deux n'est candidat : L'ancienneté sur un poste classe des deux directeurs est comparée à celle des adjoints. L'enseignant qui détient la plus faible ancienneté est affecté d'une mesure de carte scolaire. S'il apparaît que c'est un des deux directeurs, celui-ci bénéficie d'une mesure de carte scolaire pour être affecté sur un poste de direction du même groupe ou de groupe inférieur ou sur un poste d'adjoint.</p>	<p>Si un seul directeur est candidat : Il est nommé sur la direction de l'école regroupée. L'autre est affecté sur un poste d'adjoint si son ancienneté dans l'école est supérieure à l'ensemble des adjoints de l'école regroupée ou il bénéficie d'une mesure de carte scolaire et de majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe identique à celui qu'il détenait. S'il apparaît que son ancienneté dans l'école est inférieure à celle des adjoints des deux écoles, il doit participer au mouvement et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent ou inférieur, ou un poste d'adjoint.</p> <p>Si aucun des deux n'est candidat : L'ancienneté sur un poste classe des deux directeurs est comparée à celle des adjoints. Les deux enseignants qui détiennent la plus faible ancienneté sont affectés d'une mesure de carte scolaire. S'il apparaît que c'est l'un ou les deux directeurs, celui-ci ou ceux-ci bénéficie(nt) d'une mesure de carte scolaire pour être affecté(s) sur un poste de direction du même groupe ou de groupe inférieur ou sur un poste d'adjoint.</p>

4. Ecole à deux classes passant à une classe

Pour ce qui concerne les écoles de deux classes qui deviennent école à classe unique, l'enseignant, directeur ou adjoint, le plus ancien dans l'école, est affecté sur le poste de chargé d'école, le second étant touché par la mesure de carte scolaire. Si le poste de chargé d'école devient vacant lors des opérations du mouvement intra départemental, alors, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité sur le poste de chargé d'école devenu vacant.